

Vincennes, le 16 octobre 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-048959

SELARL des Docteurs vétérinaires X et Y
1 avenue Malesherbes
78600 MAISONS LAFFITTE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installations : radiologie fixe et mobile
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0984

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T780726 notifiée le 3 août 2016 par courrier référencé CODEP-PRS-2016-031669
[5] Déclaration C780067 notifiée le 9 septembre 2013 par courrier référencé CODEP-PRS-2013-051365
[6] Lettre de suite de l'inspection n°INSNP-PRS-2013-0957, notifiée le 19 novembre 2013 par courrier référencé CODEP-PRS-2013-062949

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2018 dans votre établissement, sis 1 avenue Malesherbes à Maisons Laffitte (Yvelines).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 septembre 2018 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et l'utilisation de deux appareils de radiologie, objets de l'autorisation référencée [4] et de la déclaration référencée [5], au sein de l'établissement, sis 1 avenue Malesherbes à Maisons Laffitte (Yvelines).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec les deux vétérinaires cogérants de l'établissement dont l'un est également la personne compétente en radioprotection (PCR), ainsi qu'une auxiliaire spécialisée vétérinaire (ASV).

Les inspecteurs ont également visité les installations mettant en jeu des rayonnements ionisants au sein de l'établissement (salle de radiologie pour les petits animaux de compagnie dénommée salle « RX canins » et le box de radiologie équine ou salle « RX équins »).

Les inspecteurs ont également procédé au suivi de la mise en œuvre des engagements pris par le responsable de l'activité nucléaire à la suite de la précédente inspection référencée [6] et ont constaté qu'à l'exception d'un point portant sur l'affichage du plan de zonage et du trèfle trisecteur, les autres demandes de l'ASN ont fait l'objet de mesures correctives satisfaisantes.

Il ressort de cette inspection que l'établissement a globalement pris en compte la radioprotection des travailleurs et a progressé depuis 2013.

Les points positifs suivants ont notamment été notés :

- Les deux cogérants sont à jour de leur visite médicale et ont suivi une formation à la radioprotection des travailleurs, au même titre que leurs salariés.
- L'établissement a déployé un logiciel lui permettant, lors des actes équins mobiles, d'établir et de transmettre par voie électronique un rapport mentionnant notamment le relevé de la dose reçu par le porteur de cassette.
- L'évaluation des risques et les études de postes sont correctement réalisées.

Cependant, des actions à mener ont été identifiées pour respecter les dispositions réglementaires, notamment les points suivants :

- Les installations de la salle « RX canins » ne sont pas conformes à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN.
- Le changement de l'appareil de radiodiagnostic utilisé dans la salle « RX canins » n'a pas fait l'objet d'un examen à réception, avant la première utilisation.
- S'agissant de l'activité équine mobile :
 - Le vétérinaire ne dispose pas de dosimètre opérationnel alors qu'il est susceptible d'entrer dans la zone d'opération lors de la réalisation de clichés radiologiques ;
 - Les tabliers plombés ne sont pas rangés correctement durant leur transport.
- L'établissement n'a pas mis en place de programme de contrôles de radioprotection afin d'assurer leur suivi et de respecter notamment les fréquences réglementaires des contrôles périodiques externes.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : [...]

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement a remplacé son appareil de radiodiagnostic utilisé dans la salle « RX canins » par un modèle plus récent. Cependant, cette modification n'a pas fait l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont rappelé que cette opération peut être réalisée *via* le portail de téléservice de l'ASN à l'adresse suivante : <https://teleservices.asn.fr>.

A1. Je vous demande de déposer une nouvelle déclaration afin de tenir compte de l'évolution de vos activités.

- **Examen de réception**

Conformément à l'article R. 1333-139 du code de la santé publique,

I - L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire.

II - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux activités nucléaires ayant fait l'objet :

1° D'une déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation initial ;

2° D'une nouvelle déclaration, d'un nouvel enregistrement ou d'une nouvelle autorisation lié à la modification des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ou des installations ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail,

I - Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...]

III - Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail,

I - A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ; [...]

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II - Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité. [...]

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement n'a pas procédé à l'examen de réception de la nouvelle installation de radiologie utilisée dans la salle « RX canins » avant utilisation et aucun rapport de vérification initiale n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A2. Je vous demande d'établir le rapport de vérification initiale de votre installation et de m'en communiquer une copie.

- **Affichage et signalétique**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, [...]

II. A l'exclusion des zones interdites mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet : [...]

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. [...]

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, [...]

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que le plan de zonage et le trèfle trisecteur ne sont pas affichés à tous les accès à la salle « RX canins ». Ce point concernant le défaut d'affichage et de signalisation au sein de l'établissement avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2013 (demande A4).

A3. Je vous demande de nouveau de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone à chacun des accès (consignes d'accès, de travail et de sécurité).

- **Conformité des installations**

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté:

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections*

biologiques du local de travail;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont constaté que la conformité des installations de la salle « RX canins » à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN n'est pas effective. En effet, les signalisations lumineuses placées aux différents accès de la salle ne sont pas automatiquement asservies à la mise sous tension de l'appareil.

A4. Je vous demande de me transmettre un échéancier de mise en conformité des installations de la salle « RX canins » aux exigences relatives à la signalisation mentionnées à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017.

A5. Je vous demande d'établir le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, incluant l'ensemble des éléments prévus à l'article 13.

- **Equipements de protection individuelle**

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006, lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R.4451-141 et R.4451-142 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que : [...]

- ces équipements soient effectivement portés et correctement utilisés dans ces zones puis retirés et rangés une fois le travailleur sorti de la zone ;*
- ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ou remplacés.*

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

L'établissement réalise périodiquement des clichés radiologiques des tabliers plombés afin de vérifier leur bon état. L'examen de ces images a permis aux inspecteurs de constater que le tablier n° 2 utilisé dans la salle « RX canins » présente une détérioration.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont interrogés sur l'intégrité de 2 tabliers (sur 3) utilisés pour les actes de radiologie équine. Ils ont également attiré l'attention de l'établissement sur les modalités de leur stockage. En effet, les inspecteurs ont constaté que ces tabliers sont pliés en deux lors de leur transport pour les activités équines mobiles.

A6. Je vous demande de veiller à ce que les équipements de protection individuelle soient correctement rangés et maintenus en bon état. Vous m'informerez des dispositions que vous aurez prises pour remplacer le(s) tablier(s) plombé(s) détérioré(s).

- **Contrôles de radioprotection**

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement n'a pas établi de programme de contrôles de radioprotection.

Ils ont également constaté que le dernier contrôle technique externe de radioprotection des installations de radiologie équine, a été réalisé dans les conditions d'utilisation de l'appareil en mode mobile alors qu'il est également utilisé à poste fixe.

Par ailleurs, la fréquence réglementaire de ces contrôles n'est pas respectée. En effet les deux derniers contrôles techniques externes de radioprotection ont été réalisés en juin 2015 et février 2018.

A7. Je vous demande de rédiger un programme de l'ensemble des contrôles de radioprotection applicables à vos installations.

A8. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles périodiques externes de vos installations soient réalisés selon les modalités et fréquences prévues par la réglementation.

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement n'a pas établi de plan de prévention avec les sociétés en charge de la maintenance des appareils de radiologie. Par ailleurs, le plan de prévention avec l'organisme qui a réalisé les contrôles techniques externes de radioprotection en février 2018 n'est pas signé.

A9. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

- **Formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Le bilan de la formation à la radioprotection des travailleurs a été présenté aux inspecteurs qui ont constaté que l'ensemble du personnel (y compris le vétérinaire cogérant) a été formé à la radioprotection des travailleurs, le 27 juillet 2018. Cependant la fréquence réglementaire de cette formation n'est pas toujours respectée. A titre d'exemple, l'avant dernière formation du vétérinaire salarié de l'établissement a été réalisée en octobre 2014.

A10. Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire.

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur : [...]

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots «dosimètre opérationnel» ; [...]

La réalisation des clichés équins en mode mobile nécessite la présence du vétérinaire dans la zone d'opération. Cependant, ce dernier ne porte pas de dosimètre opérationnel. En effet, il a été précisé aux inspecteurs que le seul dosimètre opérationnel disponible au sein de l'établissement est attribué au détenteur de la cassette.

A11. Je vous demande de veiller à mettre à disposition des personnels accédant en zone d'opération des dosimètres opérationnels et de vous assurer que ces dispositifs soient correctement et effectivement portés.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Evénements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les documents décrivant la gestion des incidents et des événements significatifs de radioprotection ne sont pas à jour. En effet, ils ne font pas référence aux modalités de déclaration des événements significatifs *via* le portail de télé-service (<https://teleservices.asn.fr>), et les coordonnées de la division de Paris de l'ASN, territorialement compétente, sont erronées.

C1. Je vous invite à mettre à jour vos documents concernant la gestion des incidents et des événements significatifs de radioprotection en tenant compte des observations ci-dessus.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : V. BOGARD